

7.2. Prime bénéficiaire : motivez vos collaborateurs et faites-les bénéficiaire de vos bons résultats

Depuis le 1er janvier 2018, vous pouvez accorder à vos travailleurs une prime en fonction des bénéfices obtenus durant l'exercice comptable, sans obligation pour eux de participer au capital de l'entreprise.

de quoi s'agit-il ?

Cette prime bénéficiaire doit être accessible à tous les travailleurs (à l'exclusion des dirigeants d'entreprise).

Elle échappe à la norme salariale qui vous interdit en principe d'augmenter les frais de personnel au-delà d'un certain montant. Une fois celui-ci atteint, vous êtes «bloqué», sous peine de sanction en cas de violation de cette obligation. Si vous vous trouvez dans cette situation mais que vous souhaitez récompenser vos collaborateurs, pensez à la prime bénéficiaire !

Le montant de la prime bénéficiaire ne peut pas dépasser 30 % de la masse salariale. Ceci constitue un avantage certain par rapport au plan bonus CCT n° 90. En effet, ce dernier ne doit pas dépasser un montant de 3.313 EUR bruts (montant 2018) par an et par personne pour être exonéré d'impôt. Attention : la prime bénéficiaire et le bonus CCT n° 90 ne peuvent pas remplacer un avantage existant.

comment la mettre en place ?

Si vous souhaitez accorder une prime identique à tout le personnel, vous devez uniquement obtenir une décision de l'Assemblée générale et informer le personnel. Cette procédure est donc plus aisée que celle applicable en cas de plan bonus CCT n° 90 (qui nécessite de conclure une CCT ou un acte d'adhésion). Si toutefois, vous souhaitez octroyer des montants différents en fonction des catégories de personnel, le mode de calcul de la prime doit être fixé par CCT ou acte d'adhésion.

pourquoi opter pour cet avantage ?

La prime est soumise à un traitement social et fiscal avantageux. Du côté employeur, aucune cotisation patronale n'est due sur cet avantage. La prime est par contre considérée comme une dépense non admise soumise à l'impôt des sociétés (en 2018 : 29 % + 2 %). Le travailleur doit quant à lui seulement s'acquitter d'une taxe de 7 %.

Dans l'exemple ci-après, nous comparons le coût employeur et le net travailleur en cas d'octroi d'une somme de 3.313 EUR bruts (plafond fixé en 2018 pour le bonus CCT n° 90).

La prime bénéficiaire et le bonus CCT n°90 sont des moyens de rémunération très attractifs. A coût quasi égal, le travailleur obtient un montant net plus de 2x supérieur !

La prime bénéficiaire peut aussi être cumulée avec un plan bonus CCT n° 90. Vous avez donc désormais deux moyens d'accorder une prime attractive pour vos collaborateurs.

	Rémunération ordinaire	Plan bonus CCT n° 90	Prime bénéficiaire
Coût pour l'employeur	4.241 €	4.406,30 €	4.293,00 €
Impôts des sociétés (DNA)	-	-	980 €
Sécurité sociale employeur/ Contribution spéciale patronale	928 €	1.093,30 €	-
Montant brut pour le travailleur	3.313 €	3.313 €	3.313 €
(-) Sécurité sociale travailleur	433 €	433 €	433 €
(-) Impôt	1.555,20 €	- (exonéré d'impôts)	201,60 €
Montant net pour le travailleur	1.324,80 €	2.880 €	2.678,40 €

Marie-Eve Comblen – Social Manager – DELOITTE FIDUCIAIRE
AIHE Revue nr. 215 février-mars 2018